

Québec, le 29 août 2018

Académie des naturopathes et naturothérapeutes du Canada  
140-1029, des Escoumins  
Terrebonne (Québec) J6W 5H2

**Objet : Soins des pieds, nouvelles orientations de La Capitale**

Madame,  
Monsieur,

Toujours soucieuse d'améliorer la qualité de ses services, La Capitale, dans le cadre de la gestion de ses contrats, révisé périodiquement ses règles d'affaires en tenant compte des directives émises par les divers ordres professionnels en activités au Québec.

Or, suite à des discussions intervenues entre La Capitale, l'Ordre des podiatres du Québec et l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, La Capitale déterminait les orientations suivantes relativement aux soins des pieds :

Conformément aux articles 7 et 8 de la *Loi sur la podiatrie*, il est de l'exercice exclusif de la profession de podiatre de procéder au traitement de toute maladie du pied qui n'est pas une maladie systémique, notamment :

- Soins des pieds généraux;
- Mesures préventives et d'hygiène;
- Traitement de problèmes nerveux et circulatoires;
- Déterminer l'existence d'une pathologie (diagnostique);
- Déterminer d'un plan de traitement.

Conformément à l'article 36 de la *Loi sur les infirmières et les infirmiers*, il est de l'exercice exclusif de la profession d'infirmière ou d'infirmier de procéder, notamment :

- Aux soins des pieds généraux;
- Aux mesures préventives et d'hygiène;
- Au traitement de problèmes nerveux et circulatoires.

Tel que déterminé avec ces ordres professionnels, les soins des pieds généraux comprennent, notamment :

- Le débridement, retrait partiel ou total d'un ongle lorsque la présence crée une pathologie locale;
- Le soulagement de la douleur;
- Le traitement d'une infection (bactérienne, fongique, virale);
- Le retrait temporaire d'une difformité anatomique (mycose, ongle incarné);
- Le rasage, l'épluchage ou le débridement des cors et des callosités.

À la lumière de ces informations, nous considérons que toute activité pouvant être réalisée par des personnes autres que des podiatres ou des infirmières/infirmiers en soins des pieds sera qualifiée d'esthétique ou non médicalement requise.

Ainsi, La Capitale tiens à vous aviser que nous ne rembourseront plus les frais engagés par nos adhérents auprès de tout membre de votre association pour des traitements en soins des pieds. De même, diverses mesures seront mises en vigueur afin d'exercer un contrôle serré du respect de cette orientation. Ces nouvelles mesures entreront en vigueur le 4 septembre prochain.

À cet effet, nous vous prions de faire part de ces changements à l'ensemble de vos membres. Nous tenons à vous rappeler qu'en vertu des articles 45, 59.2 et 188 du *Code des professions*, vos membres qui exécutent des traitements, examens ou autres activités réservées aux professions de podiatres ou d'infirmière/infirmier s'exposent des amendes importantes. De plus, La Capitale se réserve le droit d'imposer toute sanction administrative à ces contrevenants.

Nous vous saurions également gré de nous transmettre une liste à jour de vos membres, incluant leur numéro de membre ou de certification et les coordonnées complètes de leurs places d'affaires.

Nous vous remercions de votre collaboration et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.



Me David Cloutier, ll.b., d.e.s.s.  
Conseiller en prévention de la fraude  
Fraude et règlement des différends | Assurance collective  
Téléphone : 418 805-8359  
Sans frais : 1 800 463-4856, poste 58359